



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 76.091/VR
van 15 april 2024

over

een voorontwerp van wet, zes voorontwerpen van decreet en twee voorontwerpen van ordonnantie houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie, het Waalse Gewest, het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest en de federale Staat 'over de interbestuurlijke uitvoering van verordening (EU) 2018/1724 van het Europees Parlement en de Raad van 2 oktober 2018 tot oprichting van één digitale toegangspoort voor informatie, procedures en diensten voor ondersteuning en probleemoplossing en houdende wijziging van verordening (EU) nr. 1024/2012'

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 76.091/VR
du 15 avril 2024

sur

un avant-projet de loi, six avant-projets de décret et deux avant-projets d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral 'sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012'

Op 5 april 2024 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Staatssecretaris voor Digitalisering, belast met Administratieve Vereenvoudiging, toegevoegd aan de Eerste Minister, mede namens de bevoegde ministers van de Vlaamse Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen, verlengd tot acht werkdagen* een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet, zes voorontwerpen van decreet en twee voorontwerpen van ordonnantie houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie, het Waalse Gewest, het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest en de federale Staat ‘over de interbestuurlijke uitvoering van verordening (EU) 2018/1724 van het Europees Parlement en de Raad van 2 oktober 2018 tot oprichting van één digitale toegangspoort voor informatie, procedures en diensten voor ondersteuning en probleemoplossing en houdende wijziging van verordening (EU) nr. 1024/2012’.

De voorontwerpen zijn door de verenigde kamers onderzocht op 12 april 2024. De verenigde kamers waren samengesteld uit Jeroen VAN NIEUWENHOVE, kamervoorzitter, voorzitter, en Bernard BLERO, kamervoorzitter, Géraldine ROSOUX, Brecht STEEN, Dimitri YERNAULT en Tim CORTHAUT, staatsraden, en Anne-Catherine VAN GEERSDAELE en Yves DEPOORTER, griffiers.

Het verslag is uitgebracht door Roger WIMMER, eerste auditeur, en Benjamin MEEUSEN, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Jeroen VAN NIEUWENHOVE, kamervoorzitter.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 15 april 2024.

*

* Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin wordt bepaald dat de termijn van vijf werkdagen verlengd wordt tot acht werkdagen in het geval waarin het advies gegeven wordt door de verenigde kamers met toepassing van artikel 85bis.

Le 5 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, adjoint au Premier Ministre, également au nom des ministres compétents de la Communauté flamande, de la Région flamande, de la Communauté française, de la Communauté germanophone, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables, prorogé à huit jours ouvrables * sur un avant-projet de loi, six avant-projets de décret et deux avant-projets d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral 'sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012'.

Les avant-projets ont été examinés par les chambres réunies le 12 avril 2024. Les chambres réunies étaient composées de Jeroen VAN NIEUWENHOVE, président de chambre, président, et Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX, Brecht STEEN, Dimitri YERNAULT et Tim CORTHAUT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Yves DEPOORTER, greffiers.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benjamin MEEUSEN, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Jeroen VAN NIEUWENHOVE, président de chambre.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2024.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd als volgt:

“Il a déjà été fait référence au fait que le projet Single Digital Gateway est un projet de grande envergure tant sur le plan de son objet que sur le plan des parties impliquées. Son objectif ultime est de faciliter la vie des citoyens et des entreprises en les aidant à accéder aux informations sur leurs droits et obligations, à identifier les procédures administratives exactes et à les suivre.

L'accord de coopération SDG et l'accord de coopération d'exécution SDG forment la base juridique nécessaire pour la mise en œuvre des aspects intergouvernementaux belges du Règlement SDG. Leur adoption dans les délais impartis est indispensable pour que la Belgique soit en mesure de se conformer au Règlement SDG, sous risque d'astreinte, mais aussi en mesure de concrétiser son engagement envers la Commission européenne dans le cadre du *Resilience and Recovery Facility Fund*. L'entrée en vigueur de ces textes est essentielle dans la mesure où elle est liée aux engagements de la Belgique, et pourtant celle-ci accuse déjà un retard.

Une demande d'avis en date du 10 novembre 2023 avait été introduite, dans le délai d'urgence, concernant les projets d'actes d'assentiment portant sur l'accord de coopération SDG et l'accord de coopération d'exécution SDG.

Une seconde demande d'avis a été introduite, le 12 décembre 2023, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, cette fois, dans un délai de trente jours.

Le 22 février 2024, la section de législation du Conseil d'État s'est prononcée dans l'avis 75.085/VR concernant les projets d'actes d'assentiment portant sur l'accord de coopération SDG. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, elle a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites (...).

A ce titre, en ce qui concerne la compétence des auteurs de l'acte, la section de législation a fait remarquer qu'aux fins de respecter la répartition des compétences pour l'exécution du Règlement SDG, il s'impose qu'outre les parties initiales à l'accord de coopération (à savoir, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral), la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française y soient également associées en tant que parties (...).

Le nouvel accord de coopération SDG sur lequel portent les actes d'assentiment des parties concernées comprend donc désormais, en qualité de parties signataires, les deux institutions précitées. Ce nouvel accord ainsi que les actes d'assentiment ont également été adaptés afin d'intégrer les autres remarques du Conseil d'État.

Compte tenu du fait que :

- La section de législation a déjà fait porter son examen sur les actes d'assentiment et l'accord de coopération SDG, à nouveau soumis à son avis ;
- Il a été donné suite aux observations fondamentale et particulières formulées dans l'avis précité ;

- l'entrée en vigueur de l'accord de coopération SDG et, par-là, l'engagement pris par la Belgique accusent déjà un retard ;
- qu'après l'avis du Conseil d'État, chaque partie présentera son acte d'assentiment à la Commission parlementaire et Séance plénière de son propre parlement;
- que, pour certaines parties, les dernières Commissions parlementaires et séances plénières auront lieu dans le courant du mois d'avril, et pour d'autres début mai, et ce en raison de la période imminente des affaires courantes;
- que le manquement à son engagement risque d'exposer la Belgique à des astreintes européennes ainsi qu'à la perte de fonds relatifs au *Resilience and Recovery Facility Fund*.

je suis contraint de solliciter, à nouveau, le délai d'urgence pour recevoir l'avis du Conseil d'État.”

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond¹, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

*

STREKKING VAN DE VOORONTWERPEN

3. De voor advies voorgelegde voorontwerpen van wet, decreet en ordonnantie strekken tot instemming met het samenwerkingsakkoord² tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie, het Waalse Gewest, het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest en de federale Staat ‘over de interbestuurlijke uitvoering van verordening (EU) 2018/1724 van het Europees Parlement en de Raad van 2 oktober 2018 tot oprichting van één digitale toegangspoort voor informatie, procedures en diensten voor ondersteuning en probleemoplossing en houdende wijziging van verordening (EU) nr. 1024/2012’.

Ter uitvoering van verordening (EU) 2018/1724 van het Europees Parlement en de Raad van 2 oktober 2018 ‘tot oprichting van één digitale toegangspoort voor informatie, procedures en diensten voor ondersteuning en probleemoplossing en houdende wijziging van Verordening (EU) nr. 1024/2012’ voorziet dat samenwerkingsakkoord onder meer in een “interbestuurlijke governancestructuur” (artikel 5 van het samenwerkingsakkoord), die bestaat uit een programmastuurgroep (artikel 6), de algemene coördinatoren (artikelen 7 en 8), de technische en informatiecoördinatoren (artikelen 9 en 10), de algemene coördinatiegroep (artikel 11), en het interbestuurlijke team, dat belast is met de operationele interbestuurlijke uitvoering van verordening (EU) 2018/1724 (artikel 12). Voorts worden bepaalde lasten verdeeld die de uitvoering

¹ Aangezien het om voorontwerpen van wet, decreet en ordonnantie gaat, wordt onder “rechtsgrond” de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

² En wat betreft de voorontwerpen van decreet van het Waalse Gewest, het voorontwerp van decreet van de Franse Gemeenschap en het voorontwerp van ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, met het uitvoerend samenwerkingsakkoord.

van de verplichtingen die aan België zijn opgelegd door verordening (EU) 2018/1724, met zich brengt (artikel 13).

4. Over een eerdere versie van het samenwerkingsakkoord en van de instemmingsteksten erbij heeft de Raad van State op 22 februari 2024 advies 75.085/VR gegeven.³

Op de vraag of de wijzigingen die werden aangebracht in het samenwerkingsakkoord enkel tegemoetkomen aan de opmerkingen in dat advies, dan wel of er ook nieuwe bepalingen in werden opgenomen, antwoordde de gemachtigde als volgt:

“Étant donné l’urgence, je m’empresse de vous répondre afin de vous confirmer que les Parties ont veillé à intégrer toutes les remarques que le Conseil d’État a mentionné dans son avis précédent, que ce soit l’observation fondamentale ainsi que les remarques particulières. Autrement dit, et pour répondre à votre question, il n’y a pas d’adaptation non conforme à l’avis précédent du Conseil d’État.”

De Raad van State verleent, behoudens in geval van wijziging van de juridische context, in de regel geen nieuw advies over bepalingen die reeds eerder zijn onderzocht of die zijn gewijzigd ten gevolge van in eerdere adviezen gemaakte opmerkingen. Met betrekking tot die bepalingen wordt verwezen naar advies 75.085/VR, dat samen met dit advies moet worden bezorgd aan de respectieve parlementen naar aanleiding van de indiening van de ontwerpen van instemmingsteksten.

ONDERZOEK VAN HET SAMENWERKINGSAKKOORD

5. Het samenwerkingsakkoord geeft geen aanleiding tot nieuwe opmerkingen.

ONDERZOEK VAN HET VOORONTWERP VAN DECREET VAN DE FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE

6. In artikel 1 van het voorontwerp schrijve men: “Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l’article 138 de la Constitution.”

³ In dat advies heeft de Raad van State geadviseerd om ook de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie als partijen bij het samenwerkingsakkoord te betrekken (zie de opmerkingen 3.1 tot 3.5), wat is gebeurd en tot gevolg heeft dat thans ook instemmingsteksten voor deze twee overheden om advies zijn voorgelegd. In dat advies werd ook opgemerkt dat het Waalse Gewest een instemmingsdecreet diende aan te nemen in het kader van de aangelegenheden die overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet zijn overgedragen. Bijgevolg heeft de huidige adviesaanvraag eveneens betrekking op dat decreet.

ONDERZOEK VAN HET VOORONTWERP VAN DECREET VAN HET WAALSE GEWEST IN
HET KADER VAN DE AANGELEGENHEDEN WAARVOOR HET BEVOEGD IS
OVEREENKOMSTIG ARTIKEL 138 VAN DE GRONDWET

7. In het opschrift en artikel 2 van het voorontwerp moet de verwijzing naar het uitvoerend samenwerkingsakkoord worden weggelaten.⁴

8. In artikel 1 van het voorontwerp schrijve men: “Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l’article 138 de la Constitution.”

*

⁴ Zie in dezelfde zin de opmerkingen 9 tot 11 in advies 75.085/VR over het voorontwerp van decreet van het Waalse Gewest, het voorontwerp van decreet van de Franse Gemeenschap en het voorontwerp van ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

« Il a déjà été fait référence au fait que le projet Single Digital Gateway est un projet de grande envergure tant sur le plan de son objet que sur le plan des parties impliquées. Son objectif ultime est de faciliter la vie des citoyens et des entreprises en les aidant à accéder aux informations sur leurs droits et obligations, à identifier les procédures administratives exactes et à les suivre.

L'accord de coopération SDG et l'accord de coopération d'exécution SDG forment la base juridique nécessaire pour la mise en œuvre des aspects intergouvernementaux belges du Règlement SDG. Leur adoption dans les délais impartis est indispensable pour que la Belgique soit en mesure de se conformer au Règlement SDG, sous risque d'astreinte, mais aussi en mesure de concrétiser son engagement envers la Commission européenne dans le cadre du *Resilience and Recovery Facility Fund*. L'entrée en vigueur de ces textes est essentielle dans la mesure où elle est liée aux engagements de la Belgique, et pourtant celle-ci accuse déjà un retard.

Une demande d'avis en date du 10 novembre 2023 avait été introduite, dans le délai d'urgence, concernant les projets d'actes d'assentiment portant sur l'accord de coopération SDG et l'accord de coopération d'exécution SDG.

Une seconde demande d'avis a été introduite, le 12 décembre 2023, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, cette fois, dans un délai de trente jours.

Le 22 février 2024, la section de législation du Conseil d'État s'est prononcée dans l'avis 75.085/VR concernant les projets d'actes d'assentiment portant sur l'accord de coopération SDG. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, elle a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites (...).

A ce titre, en ce qui concerne la compétence des auteurs de l'acte, la section de législation a fait remarquer qu'aux fins de respecter la répartition des compétences pour l'exécution du Règlement SDG, il s'impose qu'outre les parties initiales à l'accord de coopération (à savoir, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral), la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française y soient également associées en tant que parties (...).

Le nouvel accord de coopération SDG sur lequel portent les actes d'assentiment des parties concernées comprend donc désormais, en qualité de parties signataires, les deux institutions précitées. Ce nouvel accord ainsi que les actes d'assentiment ont également été adaptés afin d'intégrer les autres remarques du Conseil d'État.

Compte tenu du fait que :

- La section de législation a déjà fait porté son examen sur les actes d'assentiment et l'accord de coopération SDG, à nouveau soumis à son avis ;
- Il a été donné suite aux observations fondamentale et particulières formulées dans l'avis précité ;
- l'entrée en vigueur de l'accord de coopération SDG et, par-là, l'engagement pris par la Belgique accusent déjà un retard ;

- qu'après l'avis du Conseil d'État, chaque partie présentera son acte d'assentiment à la Commission parlementaire et Séance plénière de son propre parlement;
- que, pour certaines parties, les dernières Commissions parlementaires et séances plénières auront lieu dans le courant du mois d'avril, et pour d'autres début mai, et ce en raison de la période imminente des affaires courantes;
- que le manquement à son engagement risque d'exposer la Belgique à des astreintes européennes ainsi qu'à la perte de fonds relatifs au *Resilience and Recovery Facility Fund*.

je suis contraint de solliciter, à nouveau, le délai d'urgence pour recevoir l'avis du Conseil d'État ».

2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ¹ ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DES AVANT-PROJETS

3. Les avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance soumis pour avis ont pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération ² entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral 'sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement Européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012'.

En exécution du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 'établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012', cet accord de coopération prévoit notamment une « gouvernance intergouvernementale » (article 5 de l'accord de coopération), qui se compose d'un groupe de pilotage du programme (article 6), des coordinateurs généraux (articles 7 et 8), des coordinateurs techniques et d'information (articles 9 et 10), du groupe général de coordination (article 11), et de l'équipe intergouvernementale, qui est chargée de l'exécution intergouvernementale opérationnelle du règlement (UE) 2018/1724 (article 12). Il répartit également certaines charges découlant de l'exécution des obligations imposées à la Belgique par le règlement (UE) 2018/1724 (article 13).

¹ S'agissant d'avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance, on entend par « fondement juridique » la conformité avec les normes supérieures.

² Et en ce qui concerne les avant-projets de décret de la Région wallonne, l'avant-projet de décret de la Communauté française ainsi que l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'accord de coopération d'exécution.

4. Le 22 février 2024, le Conseil d'État a donné l'avis 75.085/VR³ sur une version antérieure de l'accord de coopération et des actes d'assentiment s'y rapportant.

À la question de savoir si les modifications apportées à l'accord de coopération donnent uniquement suite aux observations formulées dans cet avis ou si de nouvelles dispositions y ont également été intégrées, le délégué a répondu en ces termes :

« Etant donné l'urgence, je m'empresse de vous répondre afin de vous confirmer que les Parties ont veillé à intégrer toutes les remarques que le Conseil d'État a mentionné dans son avis précédent, que ce soit l'observation fondamentale ainsi que les remarques particulières. Autrement dit, et pour répondre à votre question, il n'y a pas d'adaptation non conforme à l'avis précédent du Conseil d'État ».

Sauf en cas de modification du contexte juridique, le Conseil d'État ne donne en principe pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis précédents. En ce qui concerne ces dispositions, il est renvoyé à l'avis 75.085/VR, qui devra être transmis en même temps que le présent avis aux parlements respectifs à l'occasion du dépôt des projets d'actes d'assentiment.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

5. L'accord de coopération n'appelle pas de nouvelles observations.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

6. À l'article 1^{er} de l'avant-projet, on écrira : « Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

³ Dans cet avis, le Conseil d'État a recommandé d'également associer la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française en tant que parties à l'accord de coopération (voir les observations 3.1 à 3.5), ce qui a été fait et a pour conséquence que des actes d'assentiment ont également été soumis actuellement pour avis pour ces deux autorités. L'avis a également observé qu'il appartenait à la Région wallonne d'adopter un décret d'assentiment dans le cadre des matières transférées conformément à l'article 138 de la Constitution. En conséquence, la présente demande d'avis porte également sur ce décret.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE POUR LES
MATIÈRES EXERCÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

7. Dans l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet, on omettra la référence à l'accord de coopération d'exécution ⁴.

8. À l'article 1^{er} de l'avant-projet, on écrira : « Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Yves DEPOORTER

Jeroen VAN NIEUWENHOVE

⁴ Voir dans le même sens les observations 9 à 11 formulées dans l'avis 75.085/VR à propos de l'avant-projet de décret de la Région wallonne, de l'avant-projet de décret de la Communauté française et de l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale.